



PREFET DU LOIRET

**Direction Régionale de l'Environnement, de
l'Aménagement et du Logement du Centre**

Orléans, le 24 janvier 2014

Unité territoriale du Loiret

INSTALLATIONS CLASSEES

Société SETRAD à St PERAVY LA COLOMBE

Société SGA Meyer à POILLY LEZ GIEN

Société SOCCOIM :

- **Plate-forme traitement de sables de fonderie à CHAINGY**
 - **Plate-forme bois à CHAINGY**
 - **Centre de tri à PITHIVIERS**
- **Plate-forme de compostage à DADONVILLE**
 - **Centre de tri à SAINT JEAN DE BRAYE**
 - **Centre de tri à LORRIS**
 - **Centre de tri à CHAINGY**

**Proposition d'un arrêté préfectoral complémentaire prescrivant
les garanties financières pour la mise en sécurité des
installations définies au 5° de l'article R.516-1 du code de
l'environnement**

RAPPORT DE L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSEES

La loi n° 76-663 du 16 juillet 1976 modifiée relative aux installations classées a introduit l'obligation de garanties financières pour la mise en sécurité de certaines installations classées. La loi n° 2003-669 du 30 juillet 2003 relative à la prévention des risques technologiques et naturels et à la réparation des dommages est venue élargir leur champ d'application aux installations classées présentant des risques importants de pollution ou d'accident, définies par décret en Conseil d'Etat.

Ces dispositions sont désormais codifiées aux articles L.516-1 et 2 du code de l'environnement.

Le décret d'application de ces articles a été signé le 3 mai 2012 (n° 2012-633) et est relatif à l'obligation de constituer des garanties financières en vue de la mise en sécurité de certaines installations classées pour la protection de l'environnement.

Ces dispositions sont codifiées aux articles R.516-1 et 2 du code de l'environnement

Afin de mettre en œuvre cette réforme, des arrêtés ministériels ont été publiés au Journal Officiel et concernent :

- les modalités de détermination et d'actualisation du montant des garanties financières pour la mise en sécurité des installations classées et des garanties additionnelles en cas de mise en œuvre de mesures de gestion de la pollution des sols et des eaux souterraines (arrêté du 31 mai 2012) ;
- la liste des installations classées soumises à l'obligation de constitution des garanties financières en application du 5° de l'article R.516-1 du code de l'environnement (arrêté du 31 mai 2012 modifié le 20 septembre 2013) ;
- les modalités de constitution des garanties financières prévues aux articles R.516-1 et suivants du code de l'environnement (arrêté du 31 juillet 2012).

Adresse postale
DREAL Centre – UT 45
5, avenue Buffon – BP 6407 – 45064 Orléans cedex 2
Bureaux
3, rue du Carbone – Orléans la Source
Tél. : 02 38 25 01 20
<http://www.centre.developpement-durable.gouv.fr>



Les établissements entrant dans le champ d'application de cette réglementation, et dont le calcul des garanties financières excède 75 k€ TTC, sont soumis à l'obligation de constituer des garanties financières.

Le présent rapport vise à proposer à Monsieur le préfet la prescription, par voie d'arrêté préfectoral, du montant des garanties financières des établissements mentionnés ci-après.

I – Etablissements concernés par le présent rapport

Conformément aux dispositions de l'article R.516-1 du Code de l'environnement et à celles des arrêtés ministériels d'application susmentionnés, les installations susceptibles, en raison de la nature et de la quantité des produits et déchets détenus, d'être à l'origine de pollutions importantes des sols ou des eaux sont désormais soumis à l'obligation de garanties financières.

Les établissements présentés dans le tableau suivant sont soumis à cette obligation.

Ce tableau détaille également les rubriques de la nomenclature des installations classées pour lesquelles ces derniers sont soumis à l'obligation de constituer des garanties financières ainsi que le détail des montants associés.

Etablissements	Rubriques pour lesquelles il y a obligation de constituer les garanties financières	Date du courrier proposant, à Monsieur le préfet, le calcul du montant des garanties financières	Montant total des garanties financières (en € TTC) à prescrire
Société SGA Meyer à POILLY LEZ GIEN	2716 et 2718	27/12/2013	787 951,408
Société SETRAD - Plate-forme de compostage à ST PERAVY LA COLOMBE	2714 et 2716	31/10/2013	325 661,795
Société SOCCOIM			
Plate-forme de traitement de sable de fonderie à CHAINGY	2782	31/10/2013	719 525,277
Plate-forme de traitement bois à CHAINGY	2714 et 2791		453 338, 773
Centre de tri à PITHIVIERS	2714		295 922,803
Plate-forme de compostage à DADONVILLE	2714 et 2791		247 863,893
Centre de tri à SAINT JEAN DE BRAYE	2714 et 2716		277 646,558
Centre de tri à LORRIS	2714		275 108,837
Centre de tri à CHAINGY	2714, 2716 et 2791		499 330,367

Certaines données doivent être désormais prises en compte dans le calcul du montant des garanties financières, lors de la prescription de dernier par arrêté préfectoral, et concernent :

- le nouveau taux de TVA désormais applicable de 20% ;
- la dernière valeur de l'indice public TP01 de 703,9 (indice de septembre 2013 paru au journal officiel du 31 décembre 2013).

Les montants présentés dans le précédent tableau tiennent compte de ces évolutions.

La constitution de ces garanties financières doit être réalisée avant le 1^{er} juillet 2014 auprès d'organismes définis à l'article R.516-2 du Code de l'Environnement (entreprise d'assurance, société de caution mutuelle, caisse des dépôts et consignations...).

II – Conclusion et proposition de l'inspection des installations classées

Au vu des éléments précités, l'inspection des installations classées propose à Monsieur le préfet du LOIRET, par voie d'arrêté préfectoral complémentaire, conformément à l'article R 512-31 du Code de l'Environnement, de prescrire le montant des garanties financières évalué pour chacun des exploitants visés par le présent rapport.

Un projet d'arrêté préfectoral pour chaque établissement est joint en ce sens en annexe du présent rapport et doit être soumis pour avis aux membres du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques, conformément à l'article R 512-31 précité.

L'inspecteur des installations classées,

Signé

Vu et transmis avec avis conforme à M. le Préfet du LOIRET,

Pour le Directeur,

Signé